

Le mandataire, la liste de candidats et le compte de campagne

Dans les communes d'au moins 9 000 habitants, la tête de liste doit déclarer en préfecture un mandataire unique chargé, pendant la période définie à l'article L. 52-4 du Code électoral, de gérer son compte de campagne, c'est-à-dire de percevoir d'une part toutes les recettes électorales et de régler d'autre part toutes les dépenses de campagne, hormis celles prises en charge par les partis politiques ou celles de la campagne officielle directement assumées par le candidat.

1. Le choix du mandataire

Le mandataire peut être, au choix de la tête de liste, une personne physique (appelée mandataire financier) ou une association de financement. Un même mandataire ne peut pas être commun à plusieurs candidats se présentant à la même élection. Le mandataire peut être désigné entre premier jour du sixième mois précédant le mois du scrutin et la date d'enregistrement de la candidature : autrement dit, pour les élections municipales de mars 2020, entre au plus tôt le 1^{er} septembre 2019 et le 20 février 2020.

a. Le mandataire financier, personne physique : il est désigné par la tête de liste qui le déclare auprès de la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle elle se présente (dans la capitale, à la préfecture de Paris). La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire. Ses fonctions prennent effet immédiatement et cessent de plein droit six mois après le dépôt du compte de campagne (c. él., art. L. 52-6).

b. L'association de financement électoral (AFE) : elle est déclarée auprès de la préfecture du siège social de l'association selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 (dans la capitale, à la préfecture de police de Paris). La déclaration doit être accompagnée de l'accord de la tête de liste. L'AFE est dissoute de plein droit six mois après le dépôt du compte de campagne (c. él., art. L. 52-5).

2. La mission du mandataire

Le mandataire administre le compte de campagne, lequel doit retracer toutes les recettes et toutes les dépenses de nature

FOCUS

Ne peuvent être mandataires financiers ou membres de l'association de financement : les candidats de la liste ou l'expert-comptable chargé de présenter le compte de campagne (art. L. 52-5 et L. 52-6). Selon la CNCCFP, il convient aussi d'éviter de confier une telle fonction à des collaborateurs rémunérés par une collectivité locale.

électorale (hors campagne officielle). Il est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique. Avant sa désignation, les dépenses électorales sont réglées directement par les candidats : dès la déclaration du mandataire, ce dernier rembourse les candidats qui auront veillé à conserver toutes les factures.

Après la désignation du mandataire, seul ce dernier est habilité à recueillir les fonds pour la campagne et à régler l'ensemble des dépenses électorales : les candidats ne doivent donc plus acquitter directement la moindre dépense ; toutes les factures et tous les contrats sont établis alors au nom du mandataire. En cas de don, le mandataire délivre à chaque donateur un reçu-don (c. él., art. L. 52-10).

L'obligation de recourir au mandataire financier constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut en principe être dérogé et dont la méconnaissance est sévèrement sanctionnée : ainsi, sont déclarés inéligibles les candidats qui « oublient »

de désigner leur mandataire même en l'absence de toute dépense ou recette (CE, 12 mai 2006, Remer c/ CNCCFP [El. cant. Robert-II]) ou qui règlent directement la totalité des dépenses de campagne même d'un faible montant quand le mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire unique (CE, 10 juin 2009, El. cant. de Ginestas). La bonne foi et le caractère involontaire de cet oubli sont irrecevables.

Seuls les partis politiques peuvent également payer des dépenses électorales : dans ce cas, ils établissent une note de débit (équivalent à une facture) à l'attention du mandataire, qui leur rembourse les dépenses correspondantes s'il ne s'agit pas de concours en nature (non remboursables par définition).

La règle du paiement systématique des frais de campagne par le mandataire peut poser des difficultés pratiques notamment lorsque le mandataire n'est pas disponible au moment de régler un achat : il convient donc d'anticiper autant que possible les dépenses de campagne et le moment de leur règlement.

David Biroste

Docteur en droit, auteur de « Transparence et financement de la vie politique » (LGDJ, 2015)